



RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 7 6

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN
EMPRUNT DE 2 010 000 \$ POUR L'ACQUISITION DE
MATÉRIEL ROULANT, D'ÉQUIPEMENTS, D'ACCESSOIRES
ET D'AUTRES FRAIS CONNEXES**

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables de décréter une dépense et un emprunt de 2 010 000 \$ pour l'acquisition de matériel roulant, d'équipements, d'accessoires et d'autres frais connexes;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Saint-Eustache est autorisée à effectuer l'acquisition de matériel roulant, d'équipements, d'accessoires et autres frais connexes, tels qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Aziz Rahhali, directeur du Service de l'approvisionnement, le 30 avril 2024, laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».
2. La Ville est autorisée à dépenser 2 010 000 \$ pour les fins du présent règlement, incluant les taxes, les frais légaux, les frais d'émission et de négociation d'emprunt et les autres dépenses incidentes ou accessoires, le tout tel que plus amplement détaillé à l'annexe « A ».
3. Pour se procurer les fonds estimés nécessaires aux fins du présent règlement, y compris les frais incidents, la Ville est autorisée à emprunter un montant de 2 010 000 \$ pour un terme de quinze (15) ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, une taxe spéciale à un taux suffisant est imposée et doit être prélevée annuellement sur tous les immeubles imposables de la Ville, sur la base de la valeur de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année; les propriétaires de ces immeubles sont assujettis au paiement de cette taxe.
5. S'il advient que le coût réel d'une partie des travaux ou dépenses prévues au présent règlement est plus ou moindre que celui prévu à l'annexe « A », tout montant, disponible dans un cas, peut être utilisé pour compenser ce qui manque dans un autre cas.
6. Le conseil approprie, aux fins du présent règlement, toute contribution, affectation ou subvention qui pourra être versée pour le paiement des dépenses prévues aux présentes. Dans un tel cas, le montant de l'emprunt et la taxe imposée aux termes du présent règlement sont réduits en conséquence.
7. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.
8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



ANNEXE A
RÈGLEMENT 1976
TABLEAU RÉSUMÉ

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 2 010 000 \$ POUR L'ACQUISITION DE MATÉRIEL ROULANT,
D'ÉQUIPEMENTS, D'ACCESSOIRES ET D'AUTRES FRAIS CONNEXES**

DESCRIPTION DES ACQUISITIONS	Total des acquisitions avant taxes	T.V.Q. 50 % 9,975 %	Financement 10 %	TOTAL BRUT
1. Acquisition d'un camion autopompe pour le Service des incendies, incluant ses équipements et accessoires	1 308 000 \$	65 237 \$	130 800 \$	1 504 037 \$
2. Acquisition d'un balai de rue pour le Service des travaux publics, incluant ses équipements et accessoires	439 500 \$	21 920 \$	43 950 \$	505 370 \$
TOTAL - Acquisitions	1 747 500 \$	87 157 \$	174 750 \$	2 009 407 \$ 2 010 000 \$

30 avril 2024

Aziz Rahhali, MAP, OMA, P.G.C.A.
Directeur service de l'approvisionnement